

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

Lyon, le **12 FEV. 2020**

ARRÊTÉ

**levant partiellement la consignation de sommes
effectuée à l'encontre de la société KELLER DORIAN GRAPHICS
pour le site qu'elle exploite 1, boulevard Marcel Dassault à JONAGE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 régissant le fonctionnement des activités de la société KELLER DORIAN GRAPHICS dans son établissement situé 1, boulevard Marcel Dassault à JONAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 mettant en demeure la société KELLER DORIAN GRAPHICS de respecter l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 obligeant la société KELLER DORIAN GRAPHICS à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des frais des prochaines campagnes d'analyses et ce, en vue de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 avril 2010 ;

VU le rapport du 14 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la visite d'inspection du 23 avril 2019 et le rapport associé du 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place certaines actions correctives relatives à la surveillance et à l'analyse des rejets atmosphériques des différentes installations ainsi qu'à la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que dès lors, l'exploitant a satisfait aux points 1 à 6 de l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé à une campagne d'analyse des eaux pluviales sur l'ensemble des paramètres considérés ;

CONSIDÉRANT que dès lors, l'exploitant n'a pas satisfait au point 7 de l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de déconsigner une somme de 10 000 € se répartissant ainsi :

- 4000 euros pour une campagne d'analyse des rejets atmosphériques liés aux installations de chromage et déchromage (2 émissaires et 7 paramètres à rechercher) ;
- 1000 euros pour une campagne d'analyse des rejets atmosphériques liés à l'installation de gravure chimique (1 paramètre à rechercher) ;
- 1000 euros pour une campagne d'analyse des rejets atmosphériques liés à l'installation de gravure laser (1 paramètre à rechercher) ;
- 1000 euros pour une campagne d'analyse des rejets atmosphériques liés à l'atelier d'impression (1 paramètre à rechercher) ;
- 1000 euros pour une campagne d'analyse des rejets atmosphériques liés aux installations de sablage et de gravure mécanique (1 paramètre à rechercher) ;
- 2000 euros pour une campagne d'analyse des eaux souterraines sur 3 piézomètres (3 paramètres à rechercher) ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La procédure de levée de consignation de sommes est partiellement engagée en faveur de la société KELLER DORIAN GRAPHICS pour le site qu'elle exploite 1, boulevard Marcel Dassault à JONAGE.

ARTICLE 2

La somme d'un montant de dix mille euros (10 000 euros) peut être versée à la société KELLER DORIAN GRAPHICS en raison de la réalisation de campagnes de surveillance des rejets atmosphériques et de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 3 : Publicité (article R. 171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon : la requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de JONAGE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 FEV. 2020

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS